ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1971 N° 23

Sur la responsabilité civile du Vétérinaire

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'État

présentée et soutenue publiquement en Mars 1971

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER

DE TOULOUSE

PAR

DESBORDES François, Jacques

Né le 1er Juin 1944 à Plouyé (Finistère)

Jury

Président : M. PLANQUES, Professeur à l'Univ. Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Directeur de l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

M. LESCURE, Professeur de l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

IMPRIMERIE LECHAPLAIS

19, 23, 25, Rue Féburon

SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1971 N° 23

Sur la responsabilité civile du Vétérinaire

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'État

présentée et soutenue publiquement en Mars 1971

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER

DE TOULOUSE

PAR

DESBORDES François, Jacques

Né le 1er Juin 1944 à Plouyé (Finistère)

Jury

Président : M. PLANQUES, Professeur à l'Univ. Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Directeur de l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

M. LESCURE, Professeur de l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

---

IMPRIMERIE LECHAPLAIS

19, 23, 25, Rue Féburon

SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE

Monsieur PLANQUES

Professeur à l'Université Paul Sabatier de Toulouse,

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence du Jury de notre thèse.
Hommage respectueux.

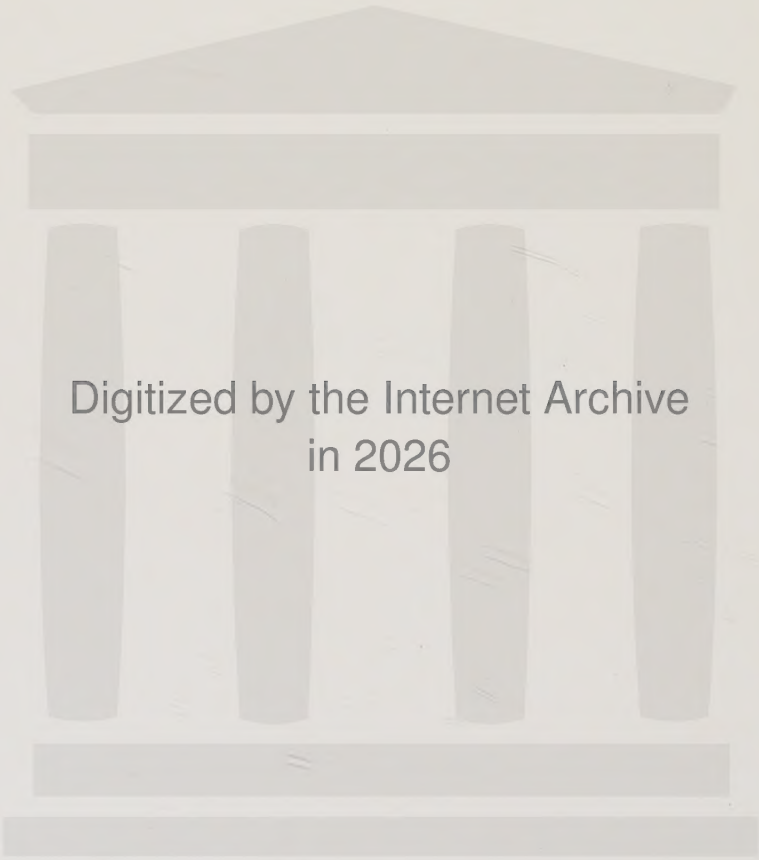
Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536520_0035

Sur la responsabilité civile du Vétérinaire

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Directeur .. .. MM. FLORIO.
Directeurs honoraires .. .. PONS.
DARRASPEN.
Professeur honoraire .. .. LOMBARD.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie-Toxicologie.
— Professeur titulaire .. .. GODFRAIN.
— Maître-Assistant .. .. Mme BURGAT-SACAZE.
Pharmacie - Toxicologie.

Chaire de Physique-Chimie biologiques et médicales.
— Professeur titulaire .. .. MM. RICO.
— Maître-Assistant Agrégé .. .. LORGUE.
Physique biologique et médicale. Chimie biologique et médicale.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques.
— Professeur titulaire .. .. PAVAUX.
Anatomie descriptive. Extérieur. Anatomie appliquée. Tératologie.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique.
— Professeur titulaire .. .. RUCKEBUSCH.
— Maître-Assistant Agrégé .. .. FARGEAS.
Physiologie - Thérapeutique - Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie pathologique.
— Professeur titulaire .. .. VAN HAVERBEKE.
— Maître de Conférences non Chef de Service, Professeur sans chaire CABANIE.
Histologie - Embryologie - Anatomie pathologique.

Chaire d'Hygiène et Industrie des aliments d'origine animale.
— Professeur titulaire .. .. LABIE.
— Maître-Assistant .. .. EECKHOUTTE.
Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale.

Chaire de Parasitologie et Maladies parasitaires.
— Professeur titulaire .. .. BRIZARD.
— Maître-Assistant .. .. DORCHIES.
Zoologie appliquée. Parasitol. externe. Parasitol. interne. Clinique

Chaire de Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et carnivores.
— Professeur titulaire .. .. FLORIO.
— Maître de Conférences non Chef de Service, Professeur sans chaire LESCURE.
— Maître-Assistant .. .. GUELFI.
Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et des carnivores.
Législation vétérinaire et déontologie clinique.

Chaire de Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour.
— Professeur titulaire .. .. TOURNUT.
— Maître de Conférences non Chef de Service, Professeur sans chaire ESPINASSE.
Sémiologie et Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour. Clinique. Clinique ambulatoire.

Chaire de Pathologie chirurgicale.
— Professeur titulaire .. .. N....
— Maître de Conférences, Chef de Service. CAZIEUX.
Propédeutique et Sémiologie chirurgicale. Technique chirurgicale.
Pathologie chirurgicale. Podologie. Clinique.

Chaire de Pathologie de la Reproduction.
— Professeur titulaire .. .. BERTHELON.
— Maître de Conférences non Chef de Service, Professeur sans chaire ROYAL.
Sémiologie et Propédeutique. Pathologie de la reproduction.
Obstétrique. Clinique.

Chaire de Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.
— Professeur titulaire .. .. SAURAT.
— Maître-Assistant .. .. CHANTAL.
Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.

Chaire de Pathologie générale. Microbiologie. Immunologie.
— Professeur titulaire .. .. LAUTIE.
Microbiologie. Immunologie. Pathologie générale.

Chaire de Zootechnie et d'Economie rurale.
— Professeur titulaire .. .. QUEINNEC.
— Maître-Assistant .. .. DARRE.
Ethnologie. Génétique appliquée. Hygiène générale. Zootechnie.
Elevage. Economie générale et des productions animales.

Chaire d'Alimentation.
— Professeur titulaire .. .. FALIU.
— Maître-Assistant Agrégé .. .. GRIESS.
Botanique appliquée et Bromatologie. Agronomie. Alimentation.

COURS COMPLEMENTAIRE - CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies infectueuses .. .. MM. MONNIER.
Aspect médical des Zoonoses .. .. ARMENGAUD.
Energétique .. .. LABOUCHE.
Initiation à l'information biomédicale .. .. FERNET.
Agronomie .. .. COMBRET.
Métabolismes .. .. RAYNAUD.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats.
(Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1897 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

A MA FEMME

A MES PARENTS

A MES BEAUX-PARENTS

A MA FAMILLE

A NOTRE JURY DE THÈSE

MONSIEUR LE PRÓFESSEUR FLORIO

Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Avec notre profonde reconnaissance et notre respectueuse gratitude pour l'enseignement qu'il nous a prodigué et la bienveillance dont il nous a entouré.

MONSIEUR LE PROFESSEUR LESCURE

De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse.

A TOUS NOS MAITRES DE L'ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Avec nos remerciements pour tout le savoir qu'ils nous ont dispensé si généreusement.

INTRODUCTION

Intervenant récemment au cours de l'affaire Albertine SARRAZIN, Monsieur LASSAQUE Substitut du procureur parlait en ces termes de l'irresponsabilité des médecins : « c'est un mythe qui a vécu. Il faut bien souligner que nul ne peut échapper aux sanctions des lois. »

Il est curieux de constater qu'en 1970 l'on soit encore obligé de le rappeler. Force nous est de reconnaitre que les tribunaux ou du moins certains, ont le sentiment d'avoir fait des médecins des irresponsables en consacrant la nature contractuelle de la responsabilité médicale dans l'arrêt du 20 mai 1936 de la chambre civile de la cour de cassation. Rappelons puisqu'il le faut que jamais les médecins n'ont refusé d'assumer leurs responsabilités, mais qu'ils ne peuvent non plus accepter une application intégrale du droit commun à leur égard sinon l'exercice de leur profession serait impossible. Consacrer la responsabilité contractuelle des médecins n'est pas en faire des irresponsables mais adapter de façon réaliste la jurisprudence à l'égard de leur difficile et exigeante profession.

Qu'en est-il en médecine vétérinaire ?

E. et G. LECOMTE écrivaient déjà en 1944 dans l'encyclopédie vétérinaire périodique (sept.-oct. 1944, p. 9-10) :

« Une erreur fréquente consiste à assimiler la responsabilité des vétérinaires à celle des médecins : c'est oublier le caractère exclusivement contractuel régi par l'article 1147 du Code Civil concédé à la responsabilité de ces derniers alors qu'en de nombreux cas la responsabilité vétérinaire est tenue à l'écart de toute considération de cet ordre pour être portée sur le terrain délictuel ou quasidélictuel relevant des articles 1382 et suivants du Code Civil ».

Le vétérinaire praticien voit très souvent sa responsabilité civile engagée du fait des dommages causés par les animaux auxquels il prodigue des soins. Deux cas sont alors à

envisager. Dans le premier le dommage est causé à un tiers, tandis que dans le second il est causé au propriétaire de l'animal lui-même.

La jurisprudence jusqu'ici était constante et en cas de dommage causé à un tiers elle faisait application de l'article 1385 du Code Civil consacrant ainsi la nature quasidélictuelle de la responsabilité du vétérinaire dans ce cas. Par contre lorsque le dommage était causé au propriétaire de l'animal la jurisprudence faisait application de l'article 1147 du Code Civil et plaçait ainsi la responsabilité du vétérinaire sur le plan contractuel.

Ce n'est pas ce que vient de décider récemment la Première Chambre du Tribunal Civil d'Aix dans un jugement rendu le 28 avril 1970 en consacrant la nature quasi délictuelle de la responsabilité du Vétérinaire en matière d'accident causé par un animal à son propriétaire.

Par cette décision, le Tribunal remet en question le contenu même du contrat passé entre le vétérinaire et son client en l'assimilant intégralement à celui passé entre le médecin et son patient.

De plus, ce même tribunal, dans son argumentation, tente de prouver qu'il y a eu faute professionnelle de la part du vétérinaire ce qui tendrait à placer sa responsabilité sur le plan contractuel. De là à admettre qu'il puisse y avoir cumul des responsabilités de deux ordres, il n'y a qu'un pas ! Enfin les arguments avancés par le Tribunal pour faire endosser la garde juridique au vétérinaire sont discutables.

Après un bref historique de la responsabilité civile du vétérinaire, nous envisagerons le problème de la nature de la responsabilité civile du vétérinaire, puis celui du cumul ou le non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles ou quasi délictuelles et enfin le problème de la garde juridique.

La lecture intégrale du texte du jugement suivie d'une analyse critique des arguments avancés par le Tribunal nous permettrons de découvrir dans ceux-ci et dans ceux avancés par notre Confrère, les quelques contradictions qui nous ont parues suffisantes pour préconiser une défense plus logique.

HISTORIQUE

Il ne nous appartient pas de faire ici l'historique détaillé de la responsabilité civile du vétérinaire au reste déjà développé par R. FLORIO. Cependant, il nous paraît utile pour l'exposé de notre sujet de tracer brièvement les grandes lignes de son évolution et ses tendances actuelles.

La responsabilité civile du vétérinaire n'étant pas régie par des textes précis, il est normal qu'elle ait évolué au gré des divers attendus. En effet, la loi est muette sur la question de la responsabilité civile des vétérinaires, aussi faut-il conclure que le législateur s'en est référé, à cet égard, aux principes absolus qui gouvernent toutes les relations sociales et juridiques. La responsabilité du vétérinaire est donc de droit commun. Très vite, elle a été assimilée à celle du médecin. Aussi après avoir été fondée sur l'article 1382 et suivant du Code Civil, a-t-elle été fondée sur l'article 1147 du Code Civil.

L'évolution de la responsabilité du vétérinaire peut donc être résumée assez simplement : délictuelle ou quasi délictuelle d'abord, contractuelle ensuite et enfin mentionnons l'actuelle tendance jurisprudentielle qui fonde la responsabilité du fait des animaux sur la législation du travail. Voyons brièvement ces trois points.

1) RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASIDELICTUELLE

Dans son arrêt du 18 juin 1935, la Cour de Cassation consacre la nature quasidélictuelle ou délictuelle de la responsabilité du médecin fondée sur la violation des articles 1382 et 1383 du Code Civil. Cependant, dans l'un de ses attendus, le Procureur Général DUPIN précise que les « questions scientifiques ne sont pas de « la sagesse des juges ». Dès lors la responsabilité des médecins découle d'une faute professionnelle.

Malheureusement, trop de tribunaux écartant l'esprit pour s'en tenir à la lettre, se sont ralliés à l'application stricte des articles 1382 et 1383, laquelle laissait sanctionner toute faute, négligence ou imprudence suivant la plus ou moins grande sévérité des juges, aux pouvoirs facheusement souverains.

II) RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.

Devant cet abus des tribunaux la jurisprudence évolua et la nature contractuelle de la responsabilité médicale fut consacrée dans l'arrêt du 20 mai 1936 de la chambre civile de la cour de cassation. Cette responsabilité découle de l'article 1147 du Code civil (« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »)

Il se forme donc « entre le médecin et son client, un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs, et réserves faites de circonstances exceptionnelles conformes aux données acquises de la science. »

En résumé, la responsabilité du médecin découle d'un « contrat de soins » qui est une « obligation de moyen » et non « une obligation de résultat ». C'est une « obligation générale de prudence et de diligence » et non une obligation déterminée de guérison.

Dès lors pour que la responsabilité du médecin soit engagée il faut que le préjudice subi provienne de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse du contrat de soins (Cass. 27 juin 1939 et 27 mai 1940). Il y aura donc violation du contrat lorsque le médecin commettra une faute professionnelle concrête, une faute que n'aurait pas commise, dans les mêmes circonstances, un praticien avisé, sûr de son art.

Ces principes généraux, valables pour les médecins, s'étendent sans conteste aux vétérinaires ainsi que l'ont décidé la Cour de cassation le 18 janvier 1938 puis la Cour de Caen dans un arrêt en date du 25 janvier 1941 qui précise :

« Attendu que les règles relatives à la responsabilité des médecins sont applicables à l'art vétérinaire avec les tempé-

raments qu'imposent les différences de techniques inhérentes à celles du diagnostic et des modes opératoires... »

C'est à la lumière de ces articles que la plupart des tribunaux jugent actuellement la responsabilité civile du vétérinaire. Cette responsabilité contractuelle trouve application dans tous nos domaines professionnels, elle peut donc être envisagée aussi bien pour la responsabilité du vétérinaire « de son propre fait » « du fait d'autrui » ou du « fait des animaux », dernier point que nous développerons plus longuement.

a) La responsabilité du vétérinaire de son propre fait est aujourd'hui communément appréciée sous l'angle contractuel avec ses deux aspects : respect du « contrat de soins » et « simple obligation de moyen ». Ajoutons que le plaignant doit apporter la preuve que le praticien a violé le contrat.

b) La responsabilité du vétérinaire du fait d'autrui se trouve engagée du fait de l'inexécution du contrat qu'il avait confié à son aide diplômé qui n'est en fait que son représentant.

Par contre on ne saurait actionner en responsabilité contractuelle un vétérinaire, du fait de son remplaçant, car cette fois le contrat de soins a été conclu entre les clients et le remplaçant.

Cependant la responsabilité du vétérinaire du fait d'autrui ou des choses qu'il a sous sa garde peut-être engagée en application de l'article 1384 du Code civil donc sur un terrain délictuel ou quasidélictuel. Il suffit pour celà que ses préposés aient commis une faute, génératrice de dommage, dans l'exercice de la fonction qu'ils avaient mission de remplir. En ce cas, l'article 1384 établit, contre le vétérinaire, une présomption de faute qui n'est détruite que par le cas fortuit ou le cas de force majeure, ou la faute de la victime. Le même article dispose que le vétérinaire est également responsable si une chose, qu'il a sous sa garde, cause un dommage.

c) La responsabilité du vétérinaire du fait des animaux découle de l'article 1385 du Code civil (Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde soit qu'il fût égaré ou échappé). Ici encore il y a contre le propriétaire une présomption de

faute. Toutefois, la responsabilité du fait des animaux, en principe attachée à la propriété, cesse d'incomber au propriétaire si la garde de ceux-ci a été transférée. C'est ce qui se passe lorsque le vétérinaire « se sert de l'animal » pour l'« usage que comporte l'exercice de sa profession ».

Il n'y a aucun doute, actuellement, le vétérinaire peut substituer sa responsabilité à celle du propriétaire (même si celui-ci est présent). Cependant, il ne semble pas que ce soit « systématiquement et dans tous les cas ». Aux termes même d'un arrêt déjà fort ancien de la Cour de Cassation la question de la substitution de la responsabilité du vétérinaire à celle du propriétaire est « une question de fait qu'il appartient aux Juges du fond de résoudre souverainement ». Cet article 1385 « fait donc peser sur le vétérinaire une responsabilité bien lourde car les accidents du fait des animaux sont très fréquents. Les dommages causés peuvent être subis par des tiers et dans ce cas, la Jurisprudence est constante et fait application de l'article 1385 portant ainsi la responsabilité du vétérinaire sur le plan quasidélictuel.

Lorsque les dommages causés sont subis par l'un des contractants, en vertu du principe du non cumul des responsabilités des deux ordres, la responsabilité doit être portée sur le terrain contractuel.

En résumé il apparait donc que la responsabilité civile du vétérinaire du fait des animaux doit être portée sur le terrain quasidelictuel en cas de dommages à des tiers et sur le terrain contractuel en cas de dommage causé au propriétaire de l'animal qui contracte avec le vétérinaire.

III) TENDANCE JURISPRUDENTIELLE ACTUELLE.

Cependant ce point étant contesté, on comprend que les vétérinaires aient accueilli avec faveur l'actuelle tendance jurisprudentielle qui fonde la responsabilité du fait des animaux sur la législation du travail. Pour les promoteurs d'une telle doctrine, ni l'article 1385, ni les divers jugements et arrêts ne sauraient faire obstacle aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938 (accidents du travail, proprement dits) et à celles de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par la loi du 3 avril 1926 accidents de travail agricole).

L'application de certains articles de ces lois et des notions « de travail en commun », de « prêt de main d'œuvre », de « coup de main », peut entraîner un renversement complet des responsabilités.

Pour qu'il y ait travail en commun, il faut que le « coup de main » des ouvriers des deux entreprises, soit en fait, une coopération étroite à une même tâche, sous une direction unique (Cour d'appel d'Amiens, 30 mai 1947 ; Cassation. Ch ; Soc. 22 mai 1949, etc...). De plus conformément à la législation du travail sus mentionnée quand les ouvriers de deux patrons travaillent en commun, sous la direction de l'un d'eux et sur un même chantier, chacun des deux patrons n'est responsable que des accidents qui surviennent à ses propres ouvriers (Cass ; civ. 7 décembre 1937).

Par application de ce principe, il n'y a pas « recours de patron à patron » en cas d'accident. Il est donc logique de penser que le propriétaire blessé par son animal au cours des soins ne puisse actionner le vétérinaire.

Cependant la responsabilité du vétérinaire est trop lourde, trop étendue, pour ne pas être couverte par une assurance.

L'extension de l'assurance a pourtant un sérieux inconvénient. Elle provoque une véritab'e « inflation de la responsabilité civile » et du même coup une augmentation des primes d'assurances.

Les praticiens seront sans nul doute sensib'es à cet argument pécuniaire, mais ils le seront également à celui-ci : le pub'ic a malheureusement tendance à voir des coupab'es là où il n'y a que des responsab'es. Au travers de chaque procès c'est l'honorabilité de la profession qui est mise en jeu. Il nous appartient donc de montrer que les vétérinaires continuent comme par le passé à assumer leurs responsabilités et qu'ils n'ont pas l'intention de tout faire endosser par les assurances.

DÉVELOPPEMENT

I) NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU VETERINAIRE.

La responsabilité civile du vétérinaire ne peut naître que de l'application des articles 1382 et suivants du Code civil ou de l'article 1147 du même code. Alors qu'en Médecine Humaine, la place accordée par les tribunaux à la responsabilité délictuelle découlant des articles 1382 et suivant du Code civil est très réduite, en Médecine Vétérinaire, elle est, par contre, très grande car le contrat qui unit le vétérinaire et son client laisse une place étendue aux dommages causés à des tiers.

La Jurisprudence est actuellement constante en ce qui concerne la responsabilité du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde lorsque celles-ci sont génératrices d'un dommage causé à un tiers.

Elle fait application des articles 1384 et 1385 du Code civil et consacre ainsi la nature délictuelle de la responsabilité dans ce cas. La seule question à résoudre par les Juges est de savoir à qui incombe la garde juridique de la personne ou de la chose. Cependant, un problème se pose lorsque c'est le propriétaire de l'animal qui est blessé, soit par celui-ci, soit par un instrument sous la garde du praticien.

Fera-t-on application de l'article 1384 ou de l'article 1147 ? Le propriétaire sera-t-il considéré comme un contractant ou comme un tiers ? Le problème ne peut être résolu qu'en précisant la nature du contrat passé entre le vétérinaire et son client. C'est ce que fait la cour de Caen, le 25 janvier 1941 :

« Attendu que les règles relatives à la responsabilité des Médecins sont applicables à l'art vétérinaire, avec les tempérament qu'imposent les différences de technique inhérentes à celles du diagnostic et des modes opératoires ; que

le vétérinaire ne contracte, vis-à-vis de son client, d'autre obligation que celle de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science et de la technique... »

Il y a cependant une différence essentielle : « le créancier de l'obligation des soins n'est pas, comme pour le médecin, le sujet traité, mais le propriétaire de l'animal traité » (1).

II) CUMUL OU NON CUMUL DES RESPONSABILITES CONTRACTUELLES et DELICTUELLES ou QUASI DELICTUELLES.

Il est de jurisprudence que les articles 1382 et suivants du Code civil sont inapplicables à la responsabilité entre contractants, quand celle-ci a pour origine, une faute contractuelle. Dans son arrêt du 20 mai 1936, la Cour de Cassation écarte formellement, en matière médicale, le concours des deux responsabilités (2). Il est donc logique de croire que toute action intentée contre un vétérinaire relative aux dommages subis par le propriétaire d'un animal, doit être portée sur le terrain contractuel. Dans son jugement du 9 février 1939, le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, considère « qu'il n'est pas douteux que la responsabilité contractuelle encourue par le médecin, à l'égard du malade, existe également, à l'encontre du vétérinaire, à l'égard du propriétaire de l'animal auquel il a accepté de donner des soins ». Pourtant la Cour d'Appel de Paris considérant que la responsabilité quasidélictuelle était beaucoup plus large que la responsabilité contractuelle, a admis le cumul dans son arrêt du 22 octobre 1941. Plusieurs jurisconsultes sont également partisans de l'application, même dans le domaine contractuel des articles 1382 et suivants du Code civil (3). Monsieur le Professeur FLORIO de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse s'élève avec fermeté contre une telle conception.

---

(1) Juris. - Classeur civil (Art. 1382-1383), 3e part., 6e fasc., p. 9 (sous le titre « Dentites, auxiliaires médicaux, esthéticiens, vétérinaires...

(1 a) Confirmé par de nombreux arrêts, dont : Cass. Civ. 6-5-1946 (J.C.P. 1946, 11, 3, 236) ; Cass. Civ. 16-1-1951 (J.C.P. 1951, 11, 6 163).

(3) LALOU H. - la responsabilité civile, 2e edt. n° 627.
DEMOGUE - Note sous cass, 11 janvier 1922 (D.P. 1922, 1, 16).
JOSSERAND - Note sous Req, 14 décembre 1926 (D.P. 1927, 1, 105).
SAVATIER - Traité de la responsabilité civile, T. 1, n° 148 et II.
KORNPROBST - Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence française :
« N'en déplaise aux partisans de la thèse du fondement contractuel de la responsabilité médicale et de l'incompatiblité des responsabilités délictuelles et contractuelles, la coexistence de ces deux responsabilités est particulièrement frappante en matière médicale ».

Nous rappelons ici que la Cour de Cassation y est également hostile : (LINON : conférence à l'occasion des « Journées Vétérinaires » de mai 1954 à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse).

III) LA GARDE JURIDIQUE

La responsabilité du fait des animaux, en principe attachée à la propriété, peut être transférée au vétérinaire lorsqu'il « se sert de l'animal, pour l'usage que comporte sa profession ».

La substitution de la responsabilité du vétérinaire à celle du propriétaire est « une question de fait qu'il appartient aux juges de résoudre souverainement ». Cependant, nous sommes en droit de nous demander où commence et où finit la garde juridique d'un animal ».

« D'une manière générale, on peut dire que toutes les fois qu'au cours d'un exercice professionnel, le vétérinaire devient maître d'œuvre, toutes les fois qu'il assure le commandement, la direction de son intervention médicale ou chirurgicale, la contention et la surveillance de l'animal dont il se sert, il en assure du même coup, et conformément à l'article 1385, la garde juridique » (FLORIO, Informations techniques vétérinaires 1965, n° 14, p. 14).

Malgré les nombreuses précisions apportées par la Jurisprudence et les jurisconsultes, il reste toujours difficile de prévoir les limites exactes de la garde juridique et, par conséquent, celles de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle qui en découle. Il nous semble, cependant, permis d'ériger en dogme que cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de dommage à un tiers. En vertu du principe du non cumul des responsabilités des deux ordres que nous avons développé précédemment, il n'est pas possible de faire application de cette notion de garde juridique à la responsabilité entre contractants, quand celle-ci a pour origine une faute contractuelle.

Nous allons voir dans la suite de notre exposé et après lecture du texte complet du Jugement, suivie d'une analyse critique des arguments avancés que le Tribunal Civil d'Aix en a décidé autrement.

IV) TEXTE COMPLET DU JUGEMENT, ANALYSE CRITIQUE.

Les faits sont pourtant simples et extrêmement classiques dans notre profession. Les voici résumés.

B..., propriétaire d'un chien le fait soigner chez le docteur-vétérinaire N... Au cours des soins, le propriétaire est grièvement blessé par le chien et en demande réparation à notre Confrère.

B... assigne donc N... en réparation du préjudice subi en vertu des articles 1384 et 1385 du Code civil, estimant que la responsabilité civile de N... est de nature quasidélictuelle.

N..., quant à lui, demande au Tribunal de débouter l'action de B.. considérant qu'il a, avec son client, un contrat et que donc sa responsabilité ne saurait être engagée que sur le plan contractuel et qu'elle découle de l'article 1147 du Code Civil.

Posé ainsi le problème paraît clair et net. Aussi étions-nous en droit d'attendre du Tribunal qu'il réponde sur ce point de la même façon.

Malheureusement, N... voulant sans doute accumuler les arguments ajoute « subsidiairement » « que B... propriétaire de l'animal était demeuré le gardien juridique de son client et le seul responsable de celui-ci sur le fondement de l'article 1385 du Code Civil ».

Messieurs les défenseurs choisissez ! Si l'article 1385 du Code Civil n'est pas applicable pour condamner le vétérinaire pourquoi le serait-il pour condamner le propriétaire ? Dès le début il y a une contradiction flagrante dans la défense, qui à notre grande surprise n'est pas relevée par le Tribunal. Mais voyons plutôt le texte complet du jugement.

a) Texte complet du jugement.

LA COUR

Attendu qu'aux motifs que le 28 février 1968 il avait amené son chien, âgé de 13 ans, au cabinet de N... docteur vétérinaire à Vence, que celui-ci lui avait demandé de tenir l'animal sur la table d'opération pendant qu'il lui prodiguait ses soins, qu'au cours du traitement sous le coup de la

douleur, le chien s'était brusquement dressé et avait mordu son maître, à la figure, lui arrachant la paupière gauche et lui entaillant profondément la joue de telle sorte que l'œil avait été atteint, B... tenant N... pour responsable de cet accident en vertu des articles 1384 et 1385 du Code Civil l'a assigné le 25 novembre 1968 en réparation du préjudice subi, demandant préparatoirement une expertise et une provision de 8 000 f. ; que la Caisse primaire d'Assurance maladie des Alpes-Maratimes, appelée en cause par le demandeur est intervenue pour demander à N..., par application de l'article 397 du Code de la Sécurité Sociale la somme de 2 377,20 f. montant de ses prestations à la victime ; que le défenseur s'est opposé à ces demandes, soutenant au principal que l'action fondée sur une responsabilité quasi-délictuelle était irrecevable en présence du contrat liant le vétérinaire et son client, subsidiairement qu'elle était mal fondée puisque, quelles que soient les circonstances exactes de l'accident décrites différemment dans l'assignation et dans une attestation produite, B... propriétaire de l'animal, était demeuré le gardien juridique de son client et le seul responsable de celui-ci sur le fondement de l'article 1385 du Code Civil.

Attendu que par jugement du 4 juillet 1969, le Tribunal de grande instance de Grasse a déclaré N... responsable, en vertu de l'article 1385 du Code Civil, de l'accident, a prescrit une expertise médicale, a alloué à la victime avec exécution provisoire, une provision de 3 000 f., a donné acte à la Caisse primaire d'Assurance maladie de son intervention et a réservé ses droits en fin de cause, a réservé les dépens ; qu'il a estimé par ailleurs que la responsabilité de l'article 1385 du Code civil étant alternative et non cumulative, N..., qui accomplissait un acte lucratif de sa profession de vétérinaire et avait pouvoir de direction et de contrôle sur le chien amené par B..., devait être considéré comme « se servant de l'animal » au sens de l'article précité, qu'il en avait acquis la garde et qu'il lui appartenait, en raison de sa compétence professionnelle de prendre toutes dispositions propres à éviter les accidents, et, s'il se faisait aider par le propriétaire, de donner les ordres nécessaires pour assurer sa sécurité ; qu'il a ajouté que peu importait que l'accident se soit produit au cours ou à l'issue des soins puisqu'il était acquis que l'animal se trouvait toujours sur la table d'opération et que le vétérinaire se trouvait près de lui dans l'exercice de sa profession, de telle sorte qu'il avait seul

qualité pour prendre toutes dispositions et donner tous ordres nécessaires en vue d'assurer la sécurité de B... qui lui avait donné une aide bénévole ;

Attendu que N... a relevé appel régulier de ce jugement ; que, soutenant que l'engagement pris par le vétérinaire de fournir à l'animal des soins conformes aux données acquises de la science a pour « corollaire » que ces soins devront éviter des dommages aux collaborateurs du vétérinaire il conclut au principal à l'irrecevabilité d'une action fondée sur les articles 1384 et 1385 du Code civil ; qu'il ajoute que quelles que soient les circonstances exactes de l'accident, B.... propriétaire de l'animal, qui était présent et a même tenu son chien pendant l'opération, a toujours conservé la garde de celui-ci au sens de l'article 1385 susdit ; que plus subsidiairement, il offre de prouver un certain nombre de faits qu'il estime susceptibles de l'exonérer de toute responsabilité, à savoir qu'il a respecté les données acquises de la science et les usages habituels de la profession, que B... a été mordu en descendant lui-même le chien de la table d'examen, que le vétérinaire avait pris les précautions nécessaires pour pratiquer ses soins dans des conditions de sécurité suffisantes, que B... a pris l'initiative de descendre l'animal de la table d'examen dans ses bras à l'insu du vétérinaire qui se lavait les mains le dos tourné, l'intervention étant terminée ; que cette préhension maladroite de l'animal par son maître a causé une douleur au chien et a seule provoqué la morsure, que depuis l'accident le vétérinaire a appris que le chien était vindicatif.

Attendu que l'appelant demande donc à la Cour de réformer le jugement entrepris, au principal de déclarer « l'instance » irrecevable, subsidiairement de dire la demande mal fondée, plus subsidiairement d'ordonner l'enquête sollicitée, de condamner B... aux dépens d'instance et d'appel ;

Attendu que la Caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel, faisant réserve de ses droits à réclamer toutes prestations supplémentaires qu'elle serait amenée à verser le risque n'étant pas terminé ;

Attendu que B... intimé, conclut lui aussi à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de N... aux dépens d'appel, sauf en ce qui concerne la provision que, par

voie d'appel incident, il demande à la Cour de porter à 8 000 f. en raison de la nouvelle intervention chirurgicale qu'il doit subir ; qu'il soutient que même en présence du propriétaire ,le vétérinaire qui, en raison de sa compétence professionnelle, a les pouvoirs de direction de contrôle et d'usage de l'animal qu'il soigne, en devient le gardien au sens de l'article 1385 du Code civil ; qu'il ajoute que ce praticien a commis la faute inexcusable de ne pas mettre une muselière au chien alors qu'il lui prodiguait des soins douloureux ;

Attendu que si le vétérinaire contracte envers son client l'obligation de donner à l'animal malade ou blessé des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, il ne contracte par contre aucune obligation de sécurité envers la personne du client, même s'il se fait occasionnellement aider par celui-ci au cours de l'opération ou des soins ; que cette obligation accessoire serait, en effet, sans lien nécessaire avec l'obligation principale qui vise uniquement l'animal et que le propriétaire de celui-ci n'a aucun intérêt à exiger un tel engagement du vétérinaire car il trouve dans l'article 1385 du Code civil une protection équivalente ou même supérieure ; que par conséquent, les premiers juges ont à bon droit décidé qu'aucune obligation de sécurité n'ayant été souscrite par N... envers lui dans le contrat de soins à donner au chien, la responsabilité éventuelle de ce praticien à l'occasion de l'accident survenu ne pouvait être qu'une responsabilité délictuelle ;

Attendu qu'à bon droit également les premiers juges ont estimé que le vétérinaire qui donne ses soins à un animal « s'en sert pendant qu'il est à son usage » au sens de l'article 1385 du Code civil et en devient le gardien à la place du propriétaire ; que le vétérinaire, ayant au cours du traitement ou de l'opération les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage de l'animal, en conserve la garde même s'il se fait aider du propriétaire ou d'un préposé de celui-ci ; qu'il lui appartient, en effet, en raison de sa compétence professionnelle, de prendre toutes dispositions propres à éviter les accidents et de donner les ordres nécessaires pour assurer la sécurité de ses aides bénévoles comme celle des tiers ; qu'en l'espèce N... était donc devenu gardien du chien malgré la présence de B... et l'aide que celui-ci lui a apportée au cours du traitement ;

Attendu que l'accident s'est produit dans le cabinet du vétérinaire où celui-ci, ainsi que le reconnaissent les parties,

se trouvait seul avec B... et le chien ; qu'il n'existe donc pas, en dehors des parties, de témoins directs de l'accident, et que si immédiatement après des personnes ont reçu de la victime une relation de l'accident, leurs déclarations figurent au dossier et ont été contradictoirement discutées, de telle sorte que le témoignage indirect qu'elles pourraient apporter au cours d'une enquête n'est pas susceptible de fournir des éléments d'appréciation supplémentaires ; qu'il n'est nullement reproché à N... de ne pas avoir donné au chien les soins que nécessitait son état ; que seules sont intéressantes à connaître les circonstances de l'accident, mais que sur celles-ci les parties sont à peu près d'accord et qu'une mesure d'enquête ne pourrait, en l'absence de tout témoin étranger ayant assisté à l'accident, les éclairer davantage ; que la mesure d'enquête sollicitée subsidiairement par l'appelant ne doit donc pas être ordonnée ;

Attendu en effet, que les parties sont d'accord pour reconnaître que le vétérinaire avait terminé de donner ses soins au chien, atteint d'une maladie de l'oreille, lorsque B..., le prenant dans ses mains pour le descendre de la table sur laquelle il était couché, a été cruellement mordu par lui à la figure ;

Attendu que si les soins terminés, le chien était toujours sur la table d'examen dans le cabinet du vétérinaire, lui-même présent ; que ce praticien avait donc encore conservé la garde de l'animal puisqu'il lui appartenait de prendre toutes précautions utiles et de donner au propriétaire les conseils de prudence nécessaires afin d'éviter une réaction dangereuse de la part de l'animal qui venait de recouvrer la liberté de ses mouvements que N... ne pourrait s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en prouvant que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère notamment de la faute de la victime ; qu'en l'espèce N... ne fait pas cette preuve ; que d'une part l'accident a été rendu possible parce que le vétérinaire avait négligé de placer une muselière au chien ; que d'autre part, même si B... a tenté de descendre le chien de la table d'examen à l'insu du vétérinaire et a pu, dans ce mouvement causer une douleur à un animal « vindicatif » il n'y a pas une cause d'exonération, même partielle, de la responsabilité de N... car tant le mouvement du maître que la réaction de l'animal étaient prévisibles pour le vétérinaire ; que si l'on ne peut imputer la faute à B... ignorant des réactions possibles de son chien, d'avoir voulu prendre l'animal dans

ses bras pour le descendre de la table d'examen, par contre N... qui en raison de ses connaissances professionnelles, connaissait ou devait connaitre les réactions dangereuses toujours à redouter de la part d'un animal à l'issue du traitement subi, avait l'obligation d'avertir le maître de l'animal pour qu'il prenne toutes précautions utiles, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu qu'à juste titre les premiers juges ont retenu la responsabiiité entière de N..., ordonné une expertise pour déterminer les conséquences physiologiques des blessures subies par B..., alloué à celui-ci une provision, réservé les droits à remboursements de la Caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes ; qu'en l'absence de toutes justifications précises sur les frais et manque à gagner de B..., le montant de la provision allouée doit être maintenu ;

Attendu que N... qui succombe doit supporter les dépens ; ,PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges : en la forme, reçoit N... en son appel principal B. en son appel incident ; Au fond, les en déboute ; confirme le jugement entrepris ; Donne acte à la Caisse primaire de Sécurité sociale des Alpes-Maritimes de ses réserves ; Condamne N... aux dépens d'appel.

b) Remise en question de la nature de la responsabilité civile du vétérinaire.

Dans son premier attendu le Tribunal fait l'exposé des faits que l'on peut résumer ainsi :

« N... amène son chien au cabinet du docteur vétérinaire B..., et au cours des soins, le propriétaire est grièvement blessé par son animal » .

N.. tient B.. pour responsab'e de cet accident en vertu des articles 1384 (on est responsab'e non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde) et 1385 du Code Civil (le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé).

Le demandeur est donc extrêmement clair dans sa requête. La responsabilité qu'il invoque contre le vétérinaire est strictement quasi délictuelle.

Voyons, maintenant, quels sont les arguments qu'oppose le défenseur à son demandeur :

« Le défendeur s'est opposé à ces demandes, soutenant au principal que l'action fondée sur une responsabilité quasi délictuelle était irrecevable en présence du contrat liant le vétérinaire et son client... »

Le désir de notre Confrère de vouloir placer ce conflit en responsabilité contractuelle nous paraît fort louable et bien fondé. Aussi nous attendions-nous dans la demande subsidiaire à ce que le vétérinaire fasse découler sa responsabilité uniquement de l'article 1147 du Code Civil (« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »). Et ce faisant notre Confrère plaçait clairement le conflit en responsabilité contractuelle.

Force était alors au demandeur de démontrer qu'il y avait inexécution du contrat. De plus le défenseur avait la possibilité de fonder la responsabilité du fait des animaux sur la législation du travail et d'invoquer ainsi le non recours de patron à patron. Nous sommes certains que l'issue du procès aurait été bien différente et que le problème de la nature de la responsabilité du vétérinaire aurait été posé clairement ce qui aurait amené le tribunal à prendre position de la même façon.

Malheureusement il y a dans le « subsidiairement » une contradiction, que nous qualifions de grossière maladresse, avec ce qui avait été dit au « principal ». En effet le défenseur demande que : « subsidiairement qu'elle était mal fondée, puisque, quelles que soient les circonstances de l'accident décrites différemment dans l'assignation et dans une attestation produite par B..., propriétaire de l'animal, était demeuré le gardien juridique de son client et le seul responsable de celui-ci sur le fondement de l'article 1385 du Code civil ! ! !

Ainsi donc le défenseur demande au tribual de dire que la responsabilité découlant des articles 1382 et 1385 du Code civil est de nature quasidélictuelle et que donc elle ne peut être engagée en matière de contrat, mais il lui demande d'en faire tout de même application contre le demandeur.

Nous voyons que dès le départ les chances de succès de notre infortuné confrère sont fort compromises .

Comme nous pouvions nous y attendre le tribunal de Grande Instance de Grasse a déclaré N... responsable, en vertu de l'article 1385 du Code civil, l'a débouté de sa demande au principal et n'a pas retenu la thèse du contrat.

Nous voilà donc au cœur du premier problème, à savoir quelle est la nature du contrat formé entre le vétérinaire et son client, quelles en sont les limites ?

Ce même tribunal dans son deuxième attendu nous donne matière à réflexion. En effet il décrit « Attendu... qu'il a estimé que si un contrat existait bien entre le vétérinaire et son client, il avait pour objet l'animal à soigner, de telle sorte que le dommage causé par le vétérinaire, non pas à cet animal, mais à son maître, ne rentrait pas dans le cadre du dit contrat, le vétérinaire n'ayant pris aucun engagement concernant la personne de celui-ci. »

Il n'est pas évident du tout que le vétérinaire ne prend aucun engagement concernant la personne du propriétaire. Et c'est sur ce point précis que le contrat formé entre le vétérinaire et son client diffère de celui formé entre le médecin et son patient. L'objet principal de ce dernier contrat est une obligation de soins et de sécurité vis à vis du malade. En médecine humaine il y a le praticien et le malade. En médecine vétérinaire il y a le praticien, le propriétaire, et le malade ! Or ce malade est très souvent la cause de dommages envers les personnes présentes, c'est-à-dire le praticien ou le propriétaire, ou les deux à la fois.

Personne ne peut nier qu'il y a là un élément nouveau n'existant pas en médecine de l'homme et qu'il faut prendre en considération. Aucun vétérinaire à notre connaissance n'accepterait de donner des soins à un animal sans la présence du propriétaire ou de son représentant car cette présence est de la plus haute importance en matière de contention et d'anamnèse.

Négliger l'importance de la contention en médecine vétérinaire serait méconnaitre la profession. Et nos praticiens le savent bien. Aussi avant de donner leur accord, donc avant de contracter ; exigent-i's que l'animal leurs soit présenté dans une étable, attaché par une chaîne et contenu

par des pinces mouchettes, s'il s'agit d'un bovin, ou en laisse avec une muse'ière et sur une tab!e s'il s'agit d'un chien.

Nous entendons tous à longueur de journée les clients nous dire « Il est plus difficile d'être vétérinaire que médecin, car l'animal ne parle pas ». Si la comparaison des difricultés réciproques est contestab!e, il n'en reste pas moins que l'anamnèse est extrèmement importante pour éclairer le diagnostic et le pronostic, et que le vétérinaire en la nég'igeant, manquerait à l'éxécution de son contrat, dont l'un des volets strictement identique cette fois au contrat du médecin, est de donner des soins consciencieux attentifs, conformes aux données acquises de la science et de la technique... ». Nous avons dit l'un des volets à dessein, car l'autre volet est tacite et comporte une obligation de présence pour le propriétaire pendant les soins, ou l'un de ses représentants, sauf stipulation contraire dans des cas bien précis d'intervention chirurgicale convenue à l'avance. Car le vétérinaire exige de son client, donc du propriétaire, qu'il participe activement à la consultation. C'est donc une véritab!e collaboration à la même tâche, un véritable travail en commun. Le vétérinaire s'ob'ige à opérer avec prudence et contracte vis à vis du client non pas une obligation de sécurité, mais une obligation de prudence. Le tribunal dit lui-même dans l'un de ses attendus : « il lui appartenait de prendre toutes précautions utiles et de donner au propriétaire les conseils de prudence nécessaire afin d'éviter toute réaction dangereuse de la part de l'animal. » « Le vétérinaire avait l'obligation d'avertir le maître de l'animal pour qu'il prenne toutes précautions utiles. »

Il nous paraît donc indubitable que le contrat formé entre le vétérinaire et son client est de « donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science et de la technique à son animal » mais en présence du propriétaire ou de son représentant avec toute la prudence que requiert sa profession.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que lorsque le propriétaire se fait représenter par son préposé ou son domestique, la jurisprudence actuelle a tendance à fonder la responsabi'ité du fait des animaux pour la législation du travail et que par ce fait, place la responsabilité en la matière en terrain contractuel. Dans le cas donc ou la jurisprudence refuserait systématiquement d'actionner en responsabilité contractuel en cas de dommage au propriétaire, nous serions

dans l'obligation de conseiller à nos confrères de n'admettre à leur côté que les représentants du propriétaire et de refuser le concours de celui-ci.

Nous voyons donc que le contenu du 2e attendu, peut-être fortement ébranlé et il n'est pas certain que l'étendu du contrat formé entre le vétérinaie et son client soit limité à ce qui y est écrit.

Tout ce dont nous venons d'écrire à propos du contrat n'a de sens que si nous admettons le non cumul des responsabilités, aussi allons-nous maintenant aborder ce problème qui semblait résolu depuis l'arrêt du 20 mai 1936 de la Cour de cassation et plus tard l'arrêt du 27 mai 1940, pour ne citer que les plus importants, mais qui n'est pas admis par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 22 octobre 1941, et par plusieurs juris-consultes partisans de l'application, même dans le domaine contractuel, des articles 1382 et suivants du Code civil, mais admis à nouveau par M. Esmein (Civ. 1re section, 30 oct. 1'62, D 2963-57).

c) Y a-t-il cumul ou non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles ou quasidélictuelles.

Toute responsobilité a pour origine une faute qui se prouve ou se présume suivant les cas. Lorsque l'origine de la responsabilité est recherchée dans l'article 1382 du Code civil « la faute doit être prouvée, et ce par le demandeur. Il en est de même lorsque l'on fait application de l'article 1147 du Code civil. Par contre, les artic'es 1384 et 1385 du Code Civil prévoient une présomption de faute. Celle-ci n'a donc pas à être recherchée.

Dans le cas précis qui nous préoccupe, la responsabilité du vétérinaire ne peut être invoquée qu'en vertu de l'article 1385 du Code Civil ou de l'artic'e 1147 du même Code civil.

Si, elle découle de l'article 1385 du Code Civil :

— elle est quasidélictuelle
— elle trouve son origine dans la notion de garde juridique
— la faute est présumée et n'est pas à démontrer.

Si, par contre, elle découle de l'artic'e 1147 du Code civil

— elle est contractuelle

— elle trouve son origine dans la violation du contrat
— la faute est ici une faute professionnelle qu'il appartient au demandeur de démontrer.

Ceci étant posé, examinons les arguments avancés par le Tribunal pour porter le litige sur le plan quasidélictuel et pour refuser la nature contractuelle de la responsabilité civile du vétérinaire en cas de dommage au propriétaire.

Dans l'un de ses attendus le tribunal dit ceci :

« attendu qu'à bon droit également les premiers juges ont estimé que le vétérinaire qui donne ses soins à un animal « s'en sert pendant qu'il est à son usage » au sens de l'article 1385 du Code civil, et en devient le gardien à la place du propriétaire ; que le vétérinaire, ayant au cours du traitement ou de l'opération les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage de l'animal, en conserve la garde même s'il se fait aider du propriétaire ou d'un préposé de celui-ci...»

Ce premier point n'est pas contestable. Lorsque le vétérinaire donne des soins à un animal « il s'en sert pendant qu'il est à son usage ». La jurisprudence est sur ce point constante actuellement. Par contre jusqu'ici elle ne faisait pas application de l'article 1385 du Code civil lorsque le propriétaire était blessé. Le problème reste donc entier, à savoir pourquoi le tribunal consacre-t-il la nature quasidélictuelle de la responsabilité du vétérinaire dans ce cas ?

Le propriétaire de l'animal est bien le contractant. Les fautes que le demandeur lui reproche sont bien des fautes contractuelles. En effet, il est écrit dans le compte rendu du jugement : « ...puisqu'il (le vétérinaire) lui appartenait de prendre toutes précautions utiles et de donner au propriétaire les conseils de prudence nécessaires... », « ...que l'accident a été rendu possible parce que le vétérinaire avait négligé de placer une muselière au chien.. », « .. que N.., en raison de ses connaissances professionnelles, connaissait, ou devait connaître les réactions dangereuses toujours à redouter de la part d'un animal à l'issue du traitement subi, avait l'obligation d'avertir le maître de l'animal pour qu'il prenne toutes précautions utiles, ce qu'il n'a pas fait ».

Ce sont là des obligations (donner des conseils de prudence, mettre une muselière au chien, avertir le propriétaire des réactions possibles de son animal) qui naissent du contrat.

Les obligations n'ayant pas été satisfaisantes il y a faute contractuelle. Le contrat est violé. Nous voyons ici qu'il y a une contradiction avec ce qui avait été écrit dans l'un des attendus précédants qui disait : « attendu que si le vétérinaire contracte envers son client l'obligation de donner à l'animal malade ou blessé des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, il ne contracte par contre aucune obligation de sécurité envers la personne du client, même s'il se fait occasionnellement aider par celui-ci au cours de l'opération ou des soins ; que cette obligation accessoire serait, en effet, sans lien nécessaire avec l'obligation principale qui vise uniquement l'animal..»

S'il n'y a pas d'obligation de sécurité envers le propriétaire pourquoi reprocher au vétérinaire de n'avoir pas été prudent de n'avoir pas mis de muselière au chien, de n'avoir pas donné de conseils de prudence au propriétaire ? En vérité toutes ces obligations sont biens contenues dans le contrat liant le vétérinaire et son client. Et celà semble tomber sous le sens pour le tribunal lui-même puisqu'il condamne le vétérinaire pour ces motifs et non pas parce qu'il avait la garde juridique de l'animal. Tous les arguments avancés par le tribunal tendent à prouver que le vétérinaire n'a pas fait ce qu'un vétérinaire « avisé et sûr de son art » aurait fait en ce cas ». S'il y a faute professionnelle le litige se place sur le plan contractuel. La responsabilité du vétérinaire ne peut naître que de la violation du contrat, et il appartient au demandeur de démontrer qu'elle a eu lieu.

En résumé : le tribunal déclare faire application de l'article 1385 du Code civil et trouver la responsabilité du vétérinaire dans la notion de garde juridique, mais en fait il condamne notre confrère parce qu'il a violé le contrat qu'il avait passé avec son client.

Peut-on admetre le cumul des responsabilités des deux ordres ? Non ! Les articles 1382 et suivants du Code civil sont inapplicables à la responsabilité entre contractants, quand celle-ci a pour origine, une faute contractuelle (Civile, 22 juillet 1931, Requête, 8 mars 1937, Civile 9 janvier 1940. Cassation, 20 mai 1936, Cassation 27 mai 194., Civile, 1re section civ, 30 octobre 1962, D 2963. 57, note de M. Esmeïn...)

Le conflit est donc indubitablement à placer sur le terrain contractuel et la thèse de la garde juridique n'aurait pas du

être retenue. Il nous semble cependant intéressant de reprendre le problème de la garde juridique, car le point de vue du tribunal à ce sujet est également nouveau.

d) Ou commence et ou s'arrête la garde juridique ?

Voyons ce que dit le Tribunal !

« Attendu que si les soins etaient terminés, le chien était toujours sur la table d'examen, dans le cabinet du vétérinaire, lui-même present ; que ce praticien avait donc encore conservé la garde de l'animal ; »

Ainsi donc, même si les soins sont terminés la garde peut encore incomber au vétérinaire ? Il suffit pour cela que le chien se trouve dans le cabinet de celui-ci ?

Doit-on en déduire que la contention de l'animal doit commencer dans la salle d'attente et se poursuivre jusque dans la rue ?

Il nous semble qu'à partir du moment où le vétérinaire a termine les soins, qu'il se lave les mains, il indique par son comportement qu'il a terminé son acte professionnel et que donc la garde juridique cesse de lui incomber.

Mais c'est là une « question de fait qu'il appartient aux juges de fond de résoudre souverainement ». Aussi nous semble-t-il maladroit de bâtir une défense sur la notion de garde juridique. Quelle défense fallait-il alors adpoter ?

C'est ce que nous allons voir dans notre quatrième chapitre en guise de conclusion.

CONCLUSION

Nous voyons donc que notre infortuné confrère aurait été mieux inspiré de ne s'en tenir qu'à l'article 1147 du Code civil. Ce faisant, il plaçait nettement le litige sur le plan contractuel et évitait le jeu de la responsabilité de plein droit de l'article 1385 du Code civil et contraignait son client à faire la preuve d'une faute dans l'exécution du contrat de soins. Il lui suffisait, pour cela, de rappeler qu'à côté de l'obligation de donner « des soins consciencieux attentifs et conformes aux données acquises de la science » il y avait l'obligation pour lui de donner des conseils de prudence et de prendre toutes précautions utiles vis à vis de l'animal et de son propriétaire. Il n'est pas possible que le tribunal rejette ces arguments puisqu'il condamne le vétérinaire pour manquement à ces obligations (conseils de prudence, pose d'une muselière) qui ne peuvent naître assurément que du contrat.

La nature contractuelle de la responsabilité étant acquise, il restait la possibilité pour le vétérinaire de soutenir que son contrat avait pris fin, puisque les soins étaient terminés et que de toute façon, conformément à la législation sur le travail il n'y avait pas recours de patron à patron.

Nous pensons qu'une telle défense aurait été plus habile et couronnée de succès. Elle aurait au moins eu le mérite d'être cohérente et n'aurait pas à nouveau soulevé le problème du cumul des responsabilités délictuelles ou quasi-délictuelles. Nous restons persuadé qu'en interjetant appel en cassation notre confrère aurait gain de cause.

Néanmoins devant une si lourde responsabilité du vétérinaire, il y a une nécessité absolue de contracter une assurance en responsabilité et, ce « dès le premier acte professionnel ».

Notre jeune confrère, débutant en clientèle canine, n'avait pas pris cette précaution. C'est là une bien grande négligence que l'on a du mal à admettre.

Vu :
Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire
rapporteur

R. FLORIO

Vu :
Le Pésident de la Thèse
PLANQUES

Vu :
Le Président de l'Université
Paul Sabatier
C. LARENG

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 5 février 1971
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université

C. CHALIN

BIBLIOGRAPHIE

1) BRION A. — Précis de jurisprudence vétérinaire, 3 edt. Vigot frères, édt Paris 1962.

— Revue de l'ordre des vétérinaires, n° 12, 3e trimestre 1970, p. 5.

2) CHARTON A. — Responsabilité civile contractuelle du vétérinaire vis à vis de ses clients. Rec. Méd. Vét. 1951, CXXVII, n° 6, p. 343.

3) FLORIO R. — Sur la responsabilité civile du vétérinaire. Inf. Techn. DSV, 1965, n° 14, p. 5.

— Cours magistral 1970

— Notes personnelles

4) FOURRIER D.C. — Pratique de la responsabilité civile en médecine des animaux de compagnie. Th. Doct. Vét. Toulouse 1970.

5) LECOMTE G. — Nature juridique de la responsabilité du vétérinaire. Enc. Vet. Pér. 1944, n° 9 et 10, p. 360.

6) LINON G. — Précis du droit français relatif aux animaux domestiques et aux viandes et aux produits d'origine animale. Sirey édt. Paris 1951.

— La responsabilité du vétérinaire : conférence faite à l'occasion des Journées Vétérinaires de mai 1954 à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, Rec. Méd. Vt T XVII, p. 581.

7) NOIREAU J. — Responsabilité professionnelle du docteur vétérinaire. Th. doct. Vét. Toulouse 1967.

Table des Matières

I) INTRODUCTION 17

Motif et plan de l'exposé 17

II) HISTORIQUE 19

1) Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle 19
2) Responsabilité contractuelle 20
3) Tendances juriprudentielles actuelles 22

III) DEVELOPPEMENT 25

1) Nature de la responsabilité civile du vétérinaire 25

2) Cumul ou non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles ou quasidélictuelles 26

3) La garde juridique 27

4) Texte complet du jugement et analyse critique 28
a) texte 28
b) remise en question de la nature de la responsabilité civile du vétérinaire 33

c) ou commence et ou finit la garde juridique 40

IV) CONCLUSION 41

Défense préconisée 41

BIBLIOGRAPHIE 43